

ARRÊTÉ

RELATIF A L'ORGANISATION D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES DE RÉGULATION DE SANGLIERS

Le préfet du LOT,

- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU l'arrêté cadre n° E-2021-146 du 15 juin 2021 modifié relatif à l'organisation d'opérations de décantonnement et d'opérations de régulation dans le département du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-110 du 11 juin 2018 portant déclaration d'infection et définissant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte dans une zone à risque au titre de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté n° 2021-13 du 19 février 2021, portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-60 du 25 Mars 2022, portant subdélégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot à certains agents placés sous son autorité;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 01 Août 2022 ;

CONSIDÉRANT les dégâts de sangliers sur une culture d'épeautre ayant détruit environ 5 % d'une parcelle de 11ha, sur l'exploitation agricole de Monsieur CHAMBON Dominique, au lieu-dit «Rajarolle», commune de CUZANCE ;

CONSIDÉRANT l'appréciation de la situation et la proposition, après enquête sur le site, de M. FOUILLOUX Albert, lieutenant de louveterie de la circonscription de MARTEL ;

CONSIDÉRANT l'atteinte récurrente portée à la production agricole et aux enjeux économiques inhérents;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Temps et territoire

Des opérations de destruction de sangliers sont ordonnées sur le territoire de la commune de CUZANCE. L'opération débutera aux abords de la parcelle de l'exploitation agricole victime de dégâts. Si nécessaire, la poursuite des animaux peut s'exercer sur un secteur voisin du lieu de départ de l'action de la commune désignée ou de communes voisines y compris sur une autre circonscription de louveterie du département.

Ces opérations auront lieu sous la direction technique de M. FOUILLOUX Albert, lieutenant de louveterie, pendant la période du **01 Août 2022 au 21 Août 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : Les procédés

Dans le cadre de l'intervention, le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir par :

- tir de nuit ;
- tir à l'approche et à l'affût ;
- battue

Le sanglier ne peut être détruit qu'à balle.

ARTICLE 3 : Les participants et leurs rôles

Pour les opérations en battue ainsi que celles de tir à l'approche et à l'affût, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, les détenteurs de droit de chasse ou tout autre participant. Le nombre et le choix des tireurs est laissé à sa discrétion.

Pour les opérations de tir de nuit, seuls des lieutenants de louveterie pourront procéder aux tirs. D'autres personnes choisies par le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1 pourront être chargées du maniement du dispositif d'éclairage.

ARTICLE 4 : Destination des sangliers prélevés

Le lieutenant de louveterie pourra remettre, selon son appréciation, les sangliers détruits au détenteur du droit de chasse, aux participants ou au propriétaire victime de dégâts. Ces derniers seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de viande de sanglier.

A défaut, les cadavres seront évacués contre reçu par la société d'équarrissage Atemax.

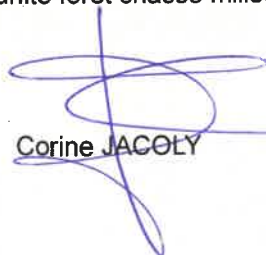
ARTICLE 5 : Mesures d'exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Lot ;
- la sous-préfète de GOURDON
- le directeur départemental des territoires ;
- le lieutenant de louveterie ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Lot ;
- le service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et au maire de la commune de CUZANCE.

À Cahors, le 01 Août 2022

Pour le Préfet du Lot et par subdélégation
La Cheffe de l'unité forêt chasse milieux naturels



Corine JACOLY

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérécoeurs accessible sur le site <http://www.telerecoeurs.fr>.

Direction départementale des territoires du Lot
Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr